JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE LAON

43 RUE SÉRURIER 02000 LAON **□**: 03.23.26.75.40.

JUGEMENT DU 13 FÉVRIER 2012

La présente décision est prononcée par la Juridiction de proximité de LAON le 13 février 2012 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction;

RG Nº 91-11-000074 **Minute** : **2012/16**

Monsieur

C/

CANAL + DISTRIBUTION

Copie exécutoire délivrée le 13 février 2012 à : - Me DE CAMPOS

Copie certifie conforme délivrée le 13

- février 2012 à : Me DE CAMPOS,
- Me FOURGOUX,

ENTRE:

DEMANDEUR(S):

Monsieur

représenté par Maître Marie MORETTI, collaboratrice de Maître Carlos DE CAMPOS, avocats au barreau de REIMS

ET:

DÉFENDEUR(S):

Société Anonyme **CANAL** + **DISTRIBUTION**, dont le siège est sis 1 Place du Spectacle, 92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX (enseigne CANAL SAT),

représentée par Maître Michel MATHIEU, avocat au barreau de LAON, substituant Maître Jean-Louis FOURGOUX, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Nadine DEL PIN Greffier: Eddy CHARLIER

<u>DÉBATS</u>:

A l' audience publique du 09 janvier 2012

DÉCISION:

Contradictoire - dernier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE:

Le 27 décembre 1998, Monsieur souscrit un abonnement auprès de la société TPS, qui a fusionné avec CANAL + DISTRIBUTION le 15 février 2008.

Par lettre du 24 février 2011, Monsieur a décidé de mettre un terme à son contrat d'abonnement et, dans le même temps, à l'autorisation de prélèvement automatique au profit de CANAL + DISTRIBUTION.

Par courriers des 25 avril et 17 mai 2011, la société CANAL + DISTRIBUTION a demandé à Monsieur de régulariser la situation bancaire.

Par déclaration au greffe du 19 mai 2011, enrôlée le 20 mai suivant, Monsieur a saisi la Juridiction de céans aux fins de voir prononcer la résiliation du contrat d'abonnement, à compter du mois de février 2011.

Les parties ont régulièrement été convoquées par les soins du greffe à l'audience du 11 juillet 2011.

Après six renvois sollicités par les parties, l'affaire a enfin pu être retenue et plaidée à l'audience du 09 janvier 2012.

régulièrement représenté par son Conseil, a maintenu sa demande expliquant que la société CANAL + DISTRIBUTION ne démontrait pas l'avoir informé en temps utile en application de l'article L 136-1 du Code de la consommation des conditions de résiliation de l'abonnement. A titre subsidiaire, il a fait valoir que les informations contenues dans le magazine CANALSAT ne répondaient pas aux conditions édictées par l'article sus-rappelé de sorte que la société défenderesse n'a pas respecté son obligation d'information. En tout état de cause, il a demandé de constater la résiliation du contrat au 24 février 2011 et le remboursement de la somme de 39,90 euros correspondant à la mensualité de mars 2011. A titre infiniment subsidiaire, il a demandé de constater la résiliation du contrat au 1^{er} juin 2011 et de dire qu'il était redevable de 79,80 euros. Enfin, il a réclamé la somme de 1.250 euros au titre des frais irrépétibles et la condamnation de la société CANAL + DISTRIBUTION aux dépens.

En défense, la société CANAL + DISTRIBUTION, régulièrement représentée par son conseil, a exposé que la demande de résiliation de Monsieur ne répondait pas aux conditions contractuelles et qu'elle avait régulièrement informé ce dernier par le biais du magazine mensuel CANALSAT envoyé aux abonnés. Reconventionnellement, elle a sollicité la somme de 359,10 euros correspondant aux mensualités impayées d'avril à décembre 2011, outre 150 euros au titre des frais irrépétibles et aux dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 13 février 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE:

L'article L 136-1 du Code de la consommation, issue de la Loi CHATEL du 28 janvier 2005 modifiée le 03 janvier 2008 dispose que :

«Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial

à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. »

En l'espèce, Monsieur justifie avoir demandé la résiliation de son contrat d'abonnement par lettre datée du 24 février 2011 (pièce demandeur n°1).

Or, la société CANAL + DISTRIBUTION prétend que le 31 décembre 2010, le contrat avait été reconduit tacitement pour une période d'un an de sorte que la demande de résiliation du 24 février 2011 ne pouvait prendre effet qu'à compter du 31 décembre 2011 et elle ajoute avoir rempli son obligation d'information puisque les conditions de résiliation étaient rappelées sur le magazine CANALSAT: le magazine des abonnés lequel permet d'informer individuellement les clients tout le long de la relation contractuelle via l'envoi du magazine personnalisé.

Monsieur ne peut prétendre qu'il n'a jamais reçu le magazine puisqu'il ne justifie pas avoir fait des démarches (courriels, lettres ...) pour le recevoir.

De plus, il appert d'un exemplaire fourni par la société défenderesse (pièce n°3) que le magazine est bien individualisé comme comportant sur la première page le numéro du client, l'ancienneté à CANALSAT et l'échéance du contrat.

Cependant, les modalités de la résiliation se trouvent sur une autre page du magazine en caractère difficilement lisible et nécessitant une recherche spécifique et une lecture minutieuse et attentive du magazine puisque les informations contenues dans celui-ci concernent surtout les programmes diffusés par cette chaîne.

Les indications contenues dans le ce magazine ne sauraient constituer l'information claire, nette et précise exigée par l'article L 136-1 du Code de la consommation.

Enfin et surtout, l'envoi d'un magazine relatif au programme diffusé par CANAL + DISTRIBUTION ne correspond pas à l'envoi du courrier spécifique exigé par le législateur pour informer le consommateur des modalités de résiliation d'un contrat dans les trois mois au plus tôt et au plus tard un mois avant le terme de la période.

Dans ces conditions, Monsieur est parfaitement en droit de solliciter la résiliation de contrat d'abonnement à compter du 24 février 2011 et le remboursement de la somme de 39,90 euros correspondant à la mensualité de mars 2011.

<u>SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIÉTÉ CANAL + DISTRIBUTION</u> :

Eu égard au sens donné à la décision, il y a lieu de rejeter purement et simplement la demande reconventionnelle de la société CANAL + DISTRIBUTION visant à obtenir le paiement de l'abonnement d'avril à décembre 2011.

SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES ET LES DÉPENS :

Il n'est pas inéquitable de condamner la société CANAL + DISTRIBUTION à verser à Monsieur une indemnité de 450 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens et de débouter la société défenderesse de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de Proximité, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe :

CONDAMNE la SA CANAL + DISTRIBUTION à rembourser à Monsieur la somme de 39,90 euros (trente neuf euros et quatre vingt dix centimes);

CONDAMNE la SA CANAL + DISTRIBUTION à payer à Monsieur la somme de **450 euros (quatre cent cinquante euros)** en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA CANAL + DISTRIBUTION aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que susdits. La présente décision a été signée par le greffier et la juge.

Le greffier

La présidente.